

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 13 AVR. 1995

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

N° 95.D.R.C.L. 1.278

A R R E T E

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié réglementant l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1972 autorisant l'exploitation de la carrière de diorite au lieu-dit "le Moulin de Champagnac" située sur la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 autorisant la Société Anonyme des Carrières de Champagnac à augmenter la capacité de ses installations de concassage, criblage et lavage de matériaux ;

Vu le dossier complété, déposé le 30 septembre 1993 par M. Didier LAFONT, Président Directeur Général de la S.A. des Carrières de Champagnac, domicilié à Rochechouart, sollicitant l'autorisation d'étendre une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de Rochechouart, lieu-dit "Pradelle", parcelles cadastrées section A2 n° 942, 945, 946, 947 pp et de section B2 n° 625 pp, 626 pp, 627 pp, 628, 629, 630, 631, 632 et 640 d'une superficie totale de 8 ha 70 a 00 ca ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 février 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 février 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 février 1994 ;

Vu l'avis de M. le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 31 mars 1994 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur après enquête publique qui a eu lieu du 3 janvier 1994 au 3 février 1994 à la Mairie de Rochechouart ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Rochechouart en date du 27 janvier 1994 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 mars 1994 et les compléments apportés le 15 avril 1994 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, Subdivision de la Haute-Vienne, en date du 21 avril 1994 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 20 mai 1994 et dans celle du 13 mars 1995 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 ayant rejeté en l'état la demande d'extension de la carrière du Moulin de Champagnac au motif de l'incompatibilité du Plan d'Occupation des Sols avec les parcelles concernées par l'extension ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rochechouart a été révisé et approuvé le 29 septembre 1994 afin de le rendre compatible avec l'extension de la carrière sur les parcelles désignées ;

Vu la lettre et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 1995 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.-

La Société Anonyme des Carrières de Champagnac dont le siège social est "la Petite Lande" 87600 Rochechouart, représentée par son Président Directeur Général M. Didier LAFONT, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté à étendre l'exploitation de diorite sur la carrière "le Moulin de Champagnac" située sur le territoire de la commune de Rochechouart au lieu-dit "Pradelle", parcelles cadastrées section A2 n° 942, 945, 946, 947 pp et de section B2 n° 625 pp, 626 pp, 627 pp, 628, 629, 630, 631, 632 et 640 d'une superficie totale de 8 ha 70 a 00 ca visée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées et à augmenter la capacité de traitement visée par la rubrique 2515 de la même nomenclature.

Article 2.-

La présente autorisation est accordée :

- sur la surface définie à l'article 1er ci-dessus et reportée sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production moyenne annuelle de 300 000 tonnes et n'excédant pas 450 000 tonnes,

.../...

- sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1972 complétées par celles contenues dans le présent arrêté,
- sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés,
- pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'épaisseur d'extraction variera de 15 à 65 m et ne descendra pas en dessous de la cote 175 NGF.

Article 3.-

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

1.- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées aux sommets de son périmètre. Ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,

2.- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des pancartes annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,

3.- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,

4.- implanter, à l'entrée de la carrière, une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,

5.- provoquer à son initiative, avant le démarrage de l'exploitation, une visite de récolement en présence des représentants des propriétaires des terrains et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne.

Article 4.-

L'exploitation est à conduire conformément aux consignes d'exploitation et de sécurité soumises à l'approbation ou au visa de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne.

Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques.

.../...

Article 5.-

Le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée avant tous travaux d'exploitation de celle-ci.

Les matériaux de couverture correspondant à une tranche d'exploitation doivent être décapés préalablement à l'exploitation de cette tranche. Les terres végétales, issues de ce décapage, seront soigneusement conservées dans l'emprise de la surface autorisée en vue des opérations de remise en état de la carrière.

En aucun cas, ces terres ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Article 6.-

Les extractions doivent être réalisées sur des fronts divisés en gradins de 15 mètres de hauteur maximale séparés par une banquette de 10 mètres de largeur au moins.

Article 7.-

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers. En particulier :

7.1.- Eaux :

Les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisées sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme et du front de taille seront collectées par un fossé en partie basse des parcelles et acheminées vers un bassin de décantation creusé à cet effet et régulièrement curé.

L'eau du bassin ne pourra être rejetée dans la Gorre.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure, les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- t inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l.

.../...

7.2.- Poussières :

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation des poussières pouvant être préjudiciables à l'environnement.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place dans un délai d'un an.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.- Bruit et vibrations :

Les tirs de mines seront exécutés à heures fixes.

Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994, en dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne ou nocturne) ne pourra excéder 60 dB(A).

Une mesure initiale devra être effectuée avant le démarrage des travaux d'extension.

Un contrôle régulier devra être effectué tous les cinq ans. En cas de plainte, un contrôle pourrait être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées et ce aux frais de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

7.4.- Intégration :

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

7.5.- Voiries :

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

7.6.- Mesures et analyses :

Des mesures et analyses de tous ordres (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc...) pourront être demandées à tout moment par l'Administration ; elles seront réalisées, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

Article 8.-

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'exploitation le permettront.

Article 9.-

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 17 septembre 1941 et notamment son article 14,

- la nécessité qu'un diagnostic soit entrepris préalablement aux travaux sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993,

- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles (131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation).

.../...

Article 10.-

L'exploitant doit communiquer une fois par an, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne, un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 1995.

Article 11.-

Lors de la fin des travaux, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site, et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, une déclaration de fin de travaux, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 12.-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 13.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation qui devra être transmise en trois exemplaires par l'exploitant au Préfet.

Article 14.-

Le présent arrêté sera notifié à M. Didier LAFONT - "La Petite Lande" - 87600 Rochechouart.

.../...

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché en Mairie de Rochechouart par les soins du Maire.

Un extrait en sera publié, dans deux journaux locaux, par les soins de Monsieur le Préfet aux frais du pétitionnaire.

Article 15.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Rochechouart, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Rochechouart,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet,

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre MAURICE




Nadine RUDEAU